

Strasbourg, 1 septembre 2017

CAHDI (2017) Inf 2

# COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

---

Réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux  
précédemment examinées par le CAHDI

**54<sup>e</sup> réunion**  
Strasbourg (France), 21-22 septembre 2017

---

Division du Droit international public et du Bureau des Traités  
Direction du Conseil juridique et du Droit international public, DLAPIL

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| cahdi@coe.int - <a href="http://www.coe.int/cahdi">www.coe.int/cahdi</a> |
|--------------------------------------------------------------------------|

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS.....</b>                                                                                                                                                                                                                                     | <b>4</b>  |
| <b>TABLEAU DES OBJECTIONS.....</b>                                                                                                                                                                                                                           | <b>5</b>  |
| <b>ANNEXES .....</b>                                                                                                                                                                                                                                         | <b>8</b>  |
| <b>RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE .8</b>                                                                                                                                                                      |           |
| <b>A. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES (1947) 8</b>                                                                                                                                                                  |           |
| 1. KIRGHIZISTAN - Réserve .....                                                                                                                                                                                                                              | 8         |
| <b>B. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1979).....</b>                                                                                                                                               | <b>8</b>  |
| 2. BAHREÏN – Modification de réserves .....                                                                                                                                                                                                                  | 8         |
| <b>C. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE (2000).....</b>                                                                                                                                                            | <b>11</b> |
| 3. RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE - Réserves.....                                                                                                                                                                                                | 11        |
| <b>D. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION (2003).....</b>                                                                                                                                                                                      | <b>11</b> |
| 4. SAINT-SIÈGE – Réserves et déclarations.....                                                                                                                                                                                                               | 11        |
| <b>E. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (2006).....</b>                                                                                                                                                                               | <b>13</b> |
| 5. BRUNÉI DARUSSALAM - Réserve .....                                                                                                                                                                                                                         | 13        |
| <b>F. PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (2010) .....</b>                                            | <b>14</b> |
| 6. FRANCE - Déclaration .....                                                                                                                                                                                                                                | 14        |
| <b>RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE.....</b>                                                                                                                                                                | <b>15</b> |
| <b>G. TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE (1959) – STE n° 28 .....</b>                                                                                                                 | <b>15</b> |
| 7. REPUBLIQUE DE MOLDOVA – Réserve et déclaration .....                                                                                                                                                                                                      | 15        |
| <b>H. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (1975) – STE n° 86.....</b>                                                                                                                                                             | <b>15</b> |
| 8. TURQUIE - Déclaration.....                                                                                                                                                                                                                                | 15        |
| <b>I. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (1981) – STE n° 108 .....</b>                                                                                                         | <b>16</b> |
| 9. TURQUIE - Déclarations.....                                                                                                                                                                                                                               | 16        |
| <b>J. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, CONCERNANT LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET LES FLUX TRANSFRONTIÈRES DE DONNÉES (2001) – STE n° 181 .....</b> | <b>17</b> |
| 10. TURQUIE - Déclaration.....                                                                                                                                                                                                                               | 17        |
| <b>K. DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (2001) – STE n° 182.....</b>                                                                                                                         | <b>18</b> |
| 11. TURQUIE – Réserves et déclarations .....                                                                                                                                                                                                                 | 18        |
| <b>L. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (2005) – STCE n° 197.....</b>                                                                                                                                        | <b>21</b> |
| 12. TURQUIE - Déclaration.....                                                                                                                                                                                                                               | 21        |
| <b>M. TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (2010) – STCE n° 209 .....</b>                                                                                                                                                | <b>21</b> |

---

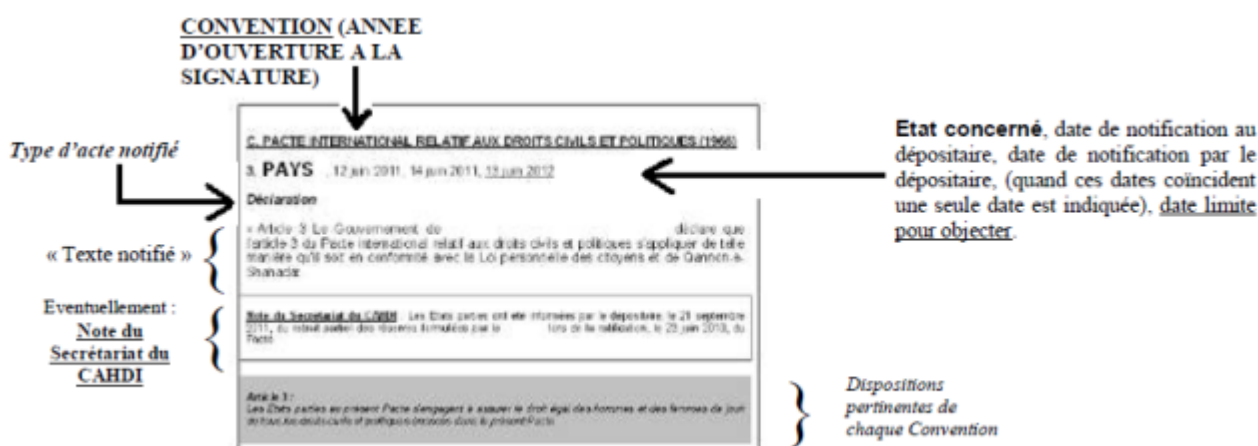
|                                                                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 13. TURQUIE – Réserves et déclarations .....                                                                                                                          | 21        |
| <b>N. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (2011) – STCE n° 210 ....</b> | <b>23</b> |
| 14. LETTONIE - Réserve .....                                                                                                                                          | 23        |
| <b>O. QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (2012) – STCE n° 212 .....</b>                                                         | <b>24</b> |
| 15. TURQUIE – Réserves et déclarations .....                                                                                                                          | 24        |
| <b>RETRAITS PARTIELS DE RÉSERVES .....</b>                                                                                                                            | <b>25</b> |
| <b>P. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (1966).....</b>                                                                                     | <b>25</b> |
| 16. KOWEÏT- Retrait partiel de réserve .....                                                                                                                          | 25        |

## AVANT-PROPOS

Depuis 1998, le CAHDI agit en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux et examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.

Ce document présente les réactions des Etats membres et observateurs du CAHDI aux réserves susceptibles d'objection qui ont été examinées par le Comité et pour lesquelles le délai pour objecter a expiré. A cet effet, un tableau des objections aux réserves et déclarations examinées lors des 52<sup>e</sup> (Bruxelles, Belgique, 15-16 septembre 2016) et 53<sup>ème</sup> (Strasbourg, France, 23-34 mars 2017) réunions du CAHDI est reproduit.

L'annexe I contient les textes des réserves et déclarations aux traités conclus en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. L'annexe II présente le texte d'un retrait partiel de réserve. Le format des renseignements contenus dans ces annexes est le suivant :



## TABLEAU DES OBJECTIONS

### LEGENDE

Sign. : Formulée lors de la signature

- L'Etat a fait objection
- ◆ L'Etat a fait une déclaration
- ◄ L'Etat a fait objection à la (aux) réserve(s) originelle(s), en cas de retrait (partiel)
- L'Etat considère que la réserve est formulée tardivement

### TRAITES

#### RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- A. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947)
- B. Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- C. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
- D. Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)
- E. Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- F. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (2010)

#### RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

- G. Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (1959) – STE n° 28
- H. Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1975) – STE n° 86
- I. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981) – STE n° 108
- J. Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (2001) – STE n° 181
- K. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (2001) – STE n° 182
- L. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) – STCE n° 197
- M. Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (2010) – STCE n° 209
- N. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011) – STCE n° 210
- O. Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (2012) – STCE n° 212

#### RETRAITS PARTIELS DE RESERVES

- P. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

[illegible]

[illegible]

## ANNEXES

## ANNEXE I

## RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

**A. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES (1947)****1. KIRGHIZISTAN, 7 juin 2016, 8 juin 2016, 8 juin 2017****Réserve**

« Les privilèges et immunités visés à la section 19, paragraphe b (exonérations d'impôt) et à la section 20 (exemptions des obligations relatives au service national) de la Convention ne s'appliquent pas aux ressortissants de la République du Kirghizistan. »

**Section 19**

*Les fonctionnaires des institutions spécialisées :*

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;*
- b) jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions ;*
- c) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;*
- d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;*
- e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable ;*
- f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.*

**Section 20**

*Les fonctionnaires des institutions spécialisées seront exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux États dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires des institutions spécialisées qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le directeur général de l'institution spécialisée et approuvée par l'État dont ils sont les ressortissants. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires des institutions spécialisées, l'État intéressé accordera, à la demande de l'institution spécialisée, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.*

**B. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1979)****2. BAHREÏN, 1 juin 2016, 5 août 2016, 5 août 2017****Modification de réserves**

« - Vu le décret-loi n° 5 de 2002 promulgué par Sa Majesté le Roi de Bahreïn le 18 dhou al-hijja 1422 de l'hégire correspondant au 2 mars 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et l'article 2 du décret-loi sus-cité qui stipule que le Royaume de Bahreïn formule des réserves sur les dispositions suivantes de ladite Convention :

- l'article 2 de la Convention, pour en assurer la mise en œuvre en conformité avec les dispositions de la loi islamique ;
- le paragraphe 2 de l'article 9 ;
- le paragraphe 4 de l'article 15 ;



- les dispositions de l'article 16 qui sont contraires à la loi islamique ;
- le paragraphe 1 de l'article 29.
- Vu le décret-loi n° 70 de 2014 promulgué par Sa Majesté le Roi de Bahreïn le 4 safar 1436 de l'hégire correspondant au 26 novembre 2014 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvé par la Chambre des députés [Majlis al-Nuwwab] le 27 jourmada ath-thania 1437 de l'hégire correspondant au 5 avril 2016, et le Conseil Consultatif [Majlis ach-Choura] le 17 rajab 1437 de l'hégire correspondant au 24 avril 2016;

Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn déclare par les présentes que :

- le Royaume de Bahreïn maintient les réserves faites aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et à celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'article premier du décret-loi n° 70 de 2014 regroupe ces réserves en stipulant que « l'article 2 du décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sera remplacé par le libellé suivant :

**Article 2 :**

Le Royaume de Bahreïn formule des réserves aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et à celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

- le Royaume de Bahreïn maintient les réserves faites aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La [nouvelle] formulation de ces réserves indique que la mise en œuvre des dispositions de ces deux articles « ne doit pas enfreindre les dispositions de la loi islamique ».

- le Royaume de Bahreïn maintient la réserve faite aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes tout en restreignant la portée de cette réserve. La [nouvelle] formulation de cette réserve stipule que la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 « ne doit pas enfreindre les dispositions de la loi islamique ».

- les réserves faites à l'article 2, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16, sont regroupées sous l'article 2 du décret-loi n° 70 de 2014 dans une seule formulation de réserves indiquant que la mise en œuvre des dispositions de ces articles « ne doit pas enfreindre les dispositions de la loi islamique ». L'article 2 du décret-loi n° 70 de 2014 stipule qu'un « nouvel article appelé Article 2 bis sera ajouté au décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi rédigé :

**Article 2 bis :**

Le Royaume de Bahreïn s'engage à mettre en œuvre les dispositions de l'article 2, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans enfreindre les dispositions de la loi islamique ».

\*\*\*

« Le Gouvernement de Bahreïn a indiqué que les modifications n'impliquaient pas un élargissement de la portée des réserves originales et qu'elles constituaient des modifications éditoriales qui ne limitent en rien les engagements pris par Bahreïn lors de son adhésion à la Convention. »

**Article 2**

*Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :*

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

#### **Article 9**

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

#### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

#### **Article 16**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
  - a) Le même droit de contracter mariage;
  - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
  - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
  - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
  - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
  - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
  - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
  - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

#### **Article 29**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## C. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE (2000)

### 3. RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, 17 juin 2016, 17 juin 2016, 17 juin 2017

#### **Réserves**

« 1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35. »

« 2. S'agissant de l'article 10 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée déclare qu'il ne se considère pas lié, en partie, par l'article 10, étant donné que la responsabilité des personnes morales n'est pas établie dans le droit pénal de la République populaire démocratique de Corée. »

#### **Article 10 – Responsabilité des personnes morales**

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'Etat Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque Etat Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

#### **Article 35 – Règlement des différends**

1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## D. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION (2003)

### 4. SAINT-SIÈGE, 19 septembre 2016, 19 septembre 2016, 19 septembre 2017

#### **Réserves et déclarations**

« En adhérant à la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, entend contribuer et apporter son soutien moral à la prévention et à la répression de cette activité criminelle et aux poursuites en découlant.

Conformément à sa nature propre, à sa mission universelle et au caractère particulier de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège défend les valeurs de fraternité, de justice et de paix entre les personnes et les peuples, dont la protection et le raffermissement passent par la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, et il réaffirme que les instruments de coopération pénale et

judiciaire constituent des garanties efficaces face aux activités criminelles qui portent atteinte à la dignité humaine et à la paix. »

### **Réserves**

« En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 63, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, se réserve spécifiquement le droit de consentir au cas par cas, ponctuellement, à se soumettre à tout mécanisme ou organe d'examen de l'application de la Convention créé par la Conférence des États Parties ou pouvant l'être à l'avenir. »

« Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention. Le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, se réserve spécifiquement le droit de convenir au cas par cas, ponctuellement, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention. »

### **Déclarations**

« En ce qui concerne les articles 43 à 48 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare que, à la lumière de sa doctrine juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l'État de la Cité du Vatican, 1er octobre 2008), aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme imposant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition est présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques ; que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ; ou qu'elle serait passible de la peine capitale ou de torture.

Compte tenu de sa nature propre et de son ordre juridique (article 207 du Code pénal du Vatican, modifié par l'article 21 de la Loi no IX portant modifications au code pénal et au code de procédure pénale, du 11 juillet 2013, et lettre apostolique « motu proprio » sur la juridiction des organes judiciaires de l'État de la Cité du Vatican en matière pénale, du 11 juillet 2013), le Saint-Siège déclare que les personnes suivantes sont considérées comme des « agents publics » aux fins du droit pénal du Vatican :

- a) Toute personne titulaire d'un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans l'État de la Cité du Vatican, nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, rémunéré ou gratuit, quel que soit son niveau hiérarchique ;
- b) Toute personne exerçant une fonction publique dans l'État de la Cité du Vatican, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou fournissant un service public ;
- c) Les membres, officiels et employés des divers organismes de la Curie romaine et des institutions qui y sont liées ;
- d) Les légats pontificaux et le personnel diplomatique du Saint-Siège ;
- e) Les personnes ayant une fonction de représentation, d'administration ou de direction, ainsi que celles qui exercent, même de fait, la gestion et le contrôle des organismes directement dépendants du Saint-Siège et inscrits au registre des personnes juridiques canoniques tenu auprès du Gouvernorat de l'État la Cité du Vatican ;
- f) Toute autre personne titulaire d'un mandat administratif ou judiciaire au sein du Saint-Siège, à titre permanent ou temporaire, rémunéré ou gratuit, quel que soit son niveau hiérarchique. »

#### **Article 63 - Conférence des États Parties à la Convention**

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

- a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;
- b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article;
- c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes;
- d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;
- e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties;
- f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;
- g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être prises en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

#### **Article 66 - Règlement des différends**

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **E. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (2006)**

**5. BRUNÉI DARUSSALAM, 11 avril 2016, 18 avril 2016, 18 avril 2017**

### **Réserve**

« Le Gouvernement du Brunéi Darussalam exprime sa réserve concernant les dispositions de ladite Convention qui peuvent être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam, la religion officielle du Brunéi Darussalam. »

**F. PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (2010)**

6. **FRANCE**, 31 août 2016, 6 septembre 2016, 6 septembre 2017

***Déclaration***

« 1. La République française réitère la déclaration qu'elle a formulée au moment de la ratification de la Convention sur la diversité biologique concernant l'article 16 relatif au transfert de technologie, pour l'application des articles 1er et 23 du Protocole. »

« 2. La République française reprend à son compte les termes de la décision UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12 du 25 juin 2014 concernant l'utilisation de la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » au lieu de l'expression « communautés autochtones et locales » figurant dans diverses dispositions du Protocole :

- le recours à la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et tous documents secondaires relevant du Protocole sera dépourvu de tout effet sur le sens juridiques des articles du Protocole utilisant l'expression « communautés autochtones et locales » ;

- l'usage de la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » ne pourra pas être interprété comme impliquant pour une Partie une modification des droits ou des obligations découlant du Protocole ;

- l'utilisation de la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et tous documents secondaires ne constituera pas un contexte aux fins de l'interprétation du Protocole, ni un accord ultérieur, ni une pratique ultérieurement suivie, entre Parties au Protocole, au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités qui codifie l'état du droit international coutumier en la matière. »

« Se référant à la déclaration qu'elle a émise lors de l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, la France tient à rappeler qu'en vertu des principes à valeur constitutionnelle d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français, le peuple français est composé de tous les citoyens français sans aucune distinction d'origine, de race ou de religion. En vertu de ces mêmes principes et du principe d'égalité des citoyens devant la loi, seul le peuple français dans son ensemble peut se voir conférer des droits.»

## ANNEXE II

### RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

#### **G. TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE (1959) – STE n° 28**

**7. REPUBLIQUE DE MOLDOVA**, 2 septembre 2016, 9 septembre 2016, 9 septembre 2017

##### **Réserve et déclaration**

« En référence à l'article 7, paragraphe 4, alinéa a, du Protocole, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas garantir l'exonération des impôts sur les revenus afférents aux intérêts des obligations émises ou des emprunts contractés par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe. »

« Le Ministère de la Justice de la République de Moldova est désigné autorité compétente aux fins de l'article 3 du Protocole. »

##### **Article 7**

*Le Fonds de rétablissement, ses avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de tous impôts directs.*

*Le Fonds de rétablissement est exonéré de tous impôts dans les Etats membres du Fonds sur les transactions et opérations relatives aux emprunts que le Fonds contracte pour en affecter le produit, conformément à son objet, aux besoins des réfugiés et des excédents de population et aux prêts qu'il consent ou qu'il garantit dans les conditions statutairement prévues.*

*Aucune exonération n'est accordée au Fonds en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.*

*Les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue:*

*a. de l'exonération des impôts sur les revenus afférents aux intérêts des obligations émises ou des emprunts contractés par le Fonds;*

*b. de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes entrant dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers, ou dans celui des prestations de service, lorsque le Fonds, pour son usage officiel, effectue des achats importants ou bénéficie de services dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.*

*Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les valeurs ou obligations émises ou garanties par le Fonds (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur:*

*a. si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle valeur ou obligation du seul fait qu'elle est émise ou garantie par le Fonds; ou*

*b. si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle la valeur ou l'obligation est émise ou garantie, rendue payable ou payée, ou encore l'emplacement du siège, de tout bureau ou centre d'opérations du Fonds.*

#### **H. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (1975) – STE n° 86**

**8. TURQUIE**, 11 juillet 2016, 13 juillet 2016, 13 juillet 2017

##### **Déclaration**

« La Turquie déclare que sa signature/ratification du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que Partie au Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.

« La République de Chypre » a été fondée en tant qu'Etat de partenariat en 1960 par les chypriotes grecs et turcs, en conformité avec les traités internationaux. Ce partenariat a été détruit

par la partie chypriote grecque lorsque celle-ci a saisi illégalement l'état, en excluant de force tous les membres chypriotes turcs de tous les organes de l'état en 1963. Finalement, les chypriotes turcs qui ont été exclus de l'État de partenariat en 1963 se sont organisés sous leurs limites territoriales, et exercent l'autorité gouvernementale, la compétence et la souveraineté. Il n'y a pas d'autorité unique qui, de droit ou de fait, est compétente pour représenter conjointement les chypriotes turcs et les chypriotes grecs et par conséquent Chypre dans son ensemble. Ainsi, les chypriotes grecs ne peuvent prétendre à l'autorité, la compétence ou de la souveraineté sur les chypriotes turcs qui ont un statut égal ou sur l'ensemble de l'île de Chypre. »

## **I. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (1981) – STE n° 108**

### **9. TURQUIE, 2 mai 2016, 6 mai 2016, 6 mai 2017**

#### **Déclarations**

« Conformément à l'article 3, paragraphe 2.c, de la Convention, la République de Turquie déclare que la Convention s'appliquera également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés. »

« La Turquie déclare que sa ratification de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte "République de Chypre" en tant que Partie à cette convention, et ni aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre de ladite Convention. »

« Conformément à l'article 13, paragraphe 2.a, de la Convention, la République de Turquie déclare que l'autorité compétente désignée est le Conseil de Protection des Données Personnelles. »

« Conformément à l'article 3, paragraphe 2.a, de la Convention, la République de Turquie déclare qu'elle n'appliquera pas la Convention aux données personnelles suivantes :

- a. Le traitement automatisé de données à caractère personnel réalisé par des personnes physiques exclusivement pour leur usage personnel ou à des fins domestiques,
- b. les registres publics spécifiquement réglementés par la loi en Turquie,
- c. les données qui sont à la disposition du grand public conformément à la Loi,
- d. les données personnelles qui sont traitées par des institutions publiques à des fins de sécurité nationale, de défense et d'enquêtes et de prévention d'infractions pénales. »

#### **Article 3 – Champ d'application**

1. Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

2. Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

a. qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

b. qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;

c. qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

3. Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2.b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.



4. Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.

5. De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'une ou à l'autre des extensions prévues aux paragraphes 2.b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.

6. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.

#### **Article 13 – Coopération entre les Parties**

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2. A cette fin,

a. chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;

b. chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.

3. Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie:

a. fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données;

b. prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.

### **J. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, CONCERNANT LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET LES FLUX TRANSFRONTIÈRES DE DONNÉES (2001) – STE n° 181**

**10. TURQUIE**, 11 juillet 2016, 13 juillet 2016, 13 juillet 2017

#### **Déclaration**

« La Turquie déclare que sa signature/ratification du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (ETS n° 181) n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que Partie au Protocole, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre dudit Protocole.

« La République de Chypre » a été fondée en tant qu'Etat de partenariat en 1960 par les chypriotes grecs et turcs, en conformité avec les traités internationaux. Ce partenariat a été détruit par la partie chypriote grecque lorsque celle-ci a saisi illégalement l'état, en excluant de force tous les membres chypriotes turcs de tous les organes de l'état en 1963. Finalement, les chypriotes turcs qui ont été exclus de l'État de partenariat en 1963 se sont organisés sous leurs limites territoriales, et exercent l'autorité gouvernementale, la compétence et la souveraineté. Il n'y a pas d'autorité unique qui, de droit ou de fait, est compétente pour représenter conjointement les chypriotes turcs et les chypriotes grecs et par conséquent Chypre dans son ensemble. Ainsi, les chypriotes grecs ne peuvent prétendre à l'autorité, la compétence ou de la souveraineté sur les chypriotes turcs qui ont un statut égal ou sur l'ensemble de l'île de Chypre. »

**K. DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (2001) – STE n° 182**

**11. TURQUIE**, 11 juillet 2016, 13 juillet 2016, 13 juillet 2017

**Réserves**

« Concernant l'article 16, la République de Turquie n'acceptera pas de traiter directement des décisions judiciaires et autres documents envoyés par voie postale par des autorités judiciaires étrangères aux personnes qui se trouvent sur le territoire de la Turquie. »

« Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du deuxième Protocole additionnel, la République de Turquie déclare qu'elle n'accepte pas l'article 17 du deuxième Protocole additionnel. »

**Déclarations**

« Conformément à l'article 4, paragraphe 8.b et c. du deuxième Protocole additionnel, la République de Turquie déclare qu'elle se réserve le droit de s'assurer que :

- les demandes, sauf lorsqu'elles sont urgentes, doivent être adressées à l'autorité centrale désignée dans la déclaration ;
- dans le cas d'une transmission directe pour motif d'urgence, une copie soit communiquée en même temps à l'autorité centrale. »

« Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du deuxième Protocole additionnel, la République de Turquie déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées par l'article 11, paragraphe 2, du deuxième Protocole additionnel à moins qu'elle ne soit avisée au préalable de la nature de l'information communiquée par l'autre Etat et que l'information soit transmise à un tiers. »

« Conformément à l'article 27 du deuxième Protocole additionnel, la République de Turquie déclare qu'au sens de l'article 1, paragraphe 3, les autorités administratives sont celles qui sont autorisées à prendre des sanctions administratives qui peuvent faire l'objet d'une procédure devant une autorité judiciaire compétente en matière pénale. »

« Conformément à l'article 6 du deuxième Protocole additionnel, la République de Turquie déclare que les tribunaux et le bureau du procureur public en chef sont désignés comme autorités judiciaires. »

La Turquie déclare que sa signature/ratification du Deuxième Protocole additionnel à la « Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que Partie au Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre dudit Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

« La République de Chypre » a été fondée en tant qu'Etat de partenariat en 1960 par les chypriotes grecs et turcs, en conformité avec les traités internationaux. Ce partenariat a été détruit par la partie chypriote grecque lorsque celle-ci a saisi illégalement l'état, en excluant de force tous les membres chypriotes turcs de tous les organes de l'état en 1963. Finalement, les chypriotes turcs qui ont été exclus de l'État de partenariat en 1963 se sont organisés sous leurs limites territoriales, et exercent l'autorité gouvernementale, la compétence et la souveraineté. Il n'y a pas d'autorité unique qui, de droit ou de fait, est compétente pour représenter conjointement les chypriotes turcs et les chypriotes grecs et par conséquent Chypre dans son ensemble. Ainsi, les chypriotes grecs ne peuvent prétendre à l'autorité, la compétence ou de la souveraineté sur les chypriotes turcs qui ont un statut égal ou sur l'ensemble de l'île de Chypre. »

**Article 1 – Champ d'application**

L'article 1 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- « 1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention et dans les meilleurs délais, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.
2. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.
3. L'entraide judiciaire pourra également être accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de la Partie requérante ou de la Partie requise au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale.
4. L'entraide judiciaire ne sera pas refusée au seul motif que les faits dont il s'agit peuvent engager la responsabilité d'une personne morale dans la Partie requérante. »

**Article 4 – Voies de communication**

L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- « 1. Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie.
2. Les demandes prévues à l'article 11 de la présente Convention ainsi que celles prévues à l'article 13 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, seront adressées dans tous les cas par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.
3. Les demandes d'entraide judiciaire relatives aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 1 de la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise, selon le cas, et renvoyées par la même voie.
4. Les demandes d'entraide judiciaire faites en vertu des articles 18 ou 19 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.
5. Les demandes prévues au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention pourront être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise.
6. Les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention peuvent être adressées directement aux autorités compétentes. Tout Etat contractant pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qu'il considérera compétentes aux fins du présent paragraphe.
7. En cas d'urgence et lorsque la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
8. Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ou de certaines d'entre elles, à une ou plusieurs des conditions suivantes:
- a. une copie de la demande doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
  - b. la demande, sauf lorsqu'elle est urgente, doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
  - c. dans le cas d'une transmission directe pour motif d'urgence, une copie soit communiquée en même temps à son Ministère de la Justice;
  - d. certaines ou toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article.
9. Les demandes d'entraide judiciaire ou toute autre communication en vertu de la présente Convention ou de ses protocoles, peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.
10. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre les Parties, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue. »

**Article 6 – Autorités judiciaires**

L'article 24 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Tout Etat, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera quelles autorités il considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente Convention. Par la suite il pourra, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration. »

**Article 11 – Transmission spontanée d'informations**

1. Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre

de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la Convention ou de ses Protocoles.

2. La Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire.

3. La Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions.

4. Toutefois, tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise.

#### **Article 16 – Remise par voie postale**

1. Les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie.

2. Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité identifiée dans la note des informations sur ses droits et obligations concernant la remise des pièces. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du présent Protocole s'appliquent à cette note.

3. Les dispositions des articles 8, 9 et 12 de la Convention s'appliquent par analogie à la remise par voie postale.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 du présent Protocole s'appliquent également à la remise par voie postale.

#### **Article 17 – Observation transfrontalière**

1. Les agents d'une des Parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, ou une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne ci-dessus mentionnée sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie, lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entraide judiciaire mentionnée au paragraphe 1 doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie ne peut être demandée, les agents observateurs agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables et énumérés au paragraphe 6, dans les conditions ci-après:

a. le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie désignée au paragraphe 4, sur le territoire de laquelle l'observation continue;

b. une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a, ou à la demande visée au point b, ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

3. L'observation visée aux paragraphes 1 et 2 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

a. Les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes.

b. Sous réserve des situations prévues au paragraphe 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée.

c. Les agents observateurs devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle.

d. Les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de la Partie requise; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense.

e. L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite.

f. Les agents observateurs ne peuvent ni interpellier ni arrêter la personne observée.

g. Toute opération fera l'objet d'un rapport aux autorités de la Partie sur le territoire de laquelle elle est intervenue; la comparaison personnelle des agents observateurs peut être requise.

h. Les autorités de la Partie dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires.

4. Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera, d'une part, quels agents et, d'autre part, quelles autorités elle désigne aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

5. Les Parties peuvent, sur le plan bilatéral, étendre le champ d'application du présent article et adopter des dispositions supplémentaires en exécution de cet article.

6. L'observation telle que visée au paragraphe 2 ne peut avoir lieu que pour l'un des faits punissables suivants:

–assassinat;

–meurtre;

–viol;

–incendie volontaire;

–fausse monnaie;

–vol et recel aggravés;

–extorsion;  
 –enlèvement et prise d'otage;  
 –trafic d'êtres humains;  
 –trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes;  
 –infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs;  
 –destruction par explosifs;  
 –transport illicite de déchets toxiques et nuisibles;  
 –trafic d'étrangers,  
 –abus sexuel d'enfant.

#### **Article 27 – Autorités administratives**

Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités administratives au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention.

#### **Article 33 – Réserves**

1. Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.  
 2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer se prévaloir du droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles 16, 17, 18, 19 et 20. Aucune autre réserve n'est admise.  
 3. Tout Etat peut retirer tout ou partie des réserves qu'il a faites conformément aux paragraphes précédents, en adressant à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration prenant effet à la date de sa réception.  
 4. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles mentionnés au paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Cependant, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a accepté.

### **L. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (2005) – STCE n° 197**

**12. TURQUIE**, 2 mai 2016, 6 mai 2016, 6 mai 2017

#### **Déclaration**

« La Turquie déclare que sa ratification de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains » n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte "République de Chypre" en tant que Partie à cette convention, et ni aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre de ladite Convention. »

### **M. TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (2010) – STCE n° 209**

**13. TURQUIE**, 11 juillet 2016, 13 juillet 2016, 13 juillet 2017

#### **Réserves et déclarations**

« La République de Turquie déclare que tous les documents définis à l'article 12 de la Convention doivent être soumis, dans les cas où la procédure simplifiée d'extradition est appliquée conformément à l'article 2, paragraphe 1, du troisième Protocole additionnel. »

« Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du Troisième Protocole additionnel, la République de Turquie déclare que le consentement à l'extradition selon la procédure simplifiée et la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués. »

« Conformément à l'article 5 du Troisième Protocole additionnel, la République de Turquie déclare que les règles énoncées à l'article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne extradée par la Turquie, conformément à l'article 4 du Protocole, consent à l'extradition et renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité. »

« La Turquie déclare que sa signature / ratification du Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que Partie au Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre dudit Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.

« La République de Chypre » a été fondée en tant qu'Etat de partenariat en 1960 par les chypriotes grecs et turcs, en conformité avec les traités internationaux. Ce partenariat a été détruit par la partie chypriote grecque lorsque celle-ci a saisi illégalement l'état, en excluant de force tous les membres chypriotes turcs de tous les organes de l'état en 1963. Finalement, les chypriotes turcs qui ont été exclus de l'État de partenariat en 1963 se sont organisés sous leurs limites territoriales, et exercent l'autorité gouvernementale, la compétence et la souveraineté. Il n'y a pas d'autorité unique qui, de droit ou de fait, est compétente pour représenter conjointement les chypriotes turcs et les chypriotes grecs et par conséquent Chypre dans son ensemble. Ainsi, les chypriotes grecs ne peuvent prétendre à l'autorité, la compétence ou de la souveraineté sur les chypriotes turcs qui ont un statut égal ou sur l'ensemble de l'île de Chypre. »

#### **Article 2 – Déclenchement de la procédure**

1. Lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'article 16 de la Convention, l'extradition visée à l'article 1 du présent Protocole n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'extradition et des documents requis conformément à l'article 12 de la Convention. Aux fins d'application des articles 3 à 5 du présent Protocole, et pour arrêter sa décision finale sur l'extradition selon la procédure simplifiée, la Partie requise considère comme suffisants les renseignements suivants communiqués par la Partie requérante :

- a. l'identité de la personne recherchée, y compris sa ou ses nationalités si cette information est disponible ;
- b. l'autorité qui demande l'arrestation ;
- c. l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire, ainsi que la confirmation que la personne est recherchée conformément à l'article 1 de la Convention ;
- d. la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée dans le jugement définitif, y compris si tout ou partie de cette peine a été exécutée ;
- e. les renseignements relatifs à la prescription et à son interruption ;
- f. une description des circonstances de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée ;
- g. dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction ;
- h. dans le cas où l'extradition est requise aux fins d'exécution d'un jugement définitif, si celui-ci a été rendu par défaut.

2. Nonobstant le paragraphe 1, des renseignements complémentaires peuvent être demandés si les informations prévues dans ce paragraphe sont insuffisantes pour permettre à la Partie requise de statuer sur l'extradition.

3. Lorsque la Partie requise a reçu une demande d'extradition formulée conformément à l'article 12 de la Convention, le présent Protocole s'applique mutatis mutandis.

#### **Article 4 – Consentement à l'extradition**

1. Le consentement de la personne recherchée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise conformément au droit de celle-ci.

2. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient établis de manière à montrer que la personne concernée les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil. Si nécessaire, la Partie requise veille à ce que la personne recherchée bénéficie de l'assistance d'un interprète.

3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal conformément au droit de la Partie requise.

4. Sous réserve du paragraphe 5, le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont irrévocables.

5. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués. Le consentement peut être révoqué jusqu'à ce que la décision de la Partie requise relative à l'extradition selon la procédure simplifiée ait acquis un caractère

définitif. Dans ce cas, la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 16, paragraphe 4, de la Convention. La renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peut être révoquée jusqu'à la remise de la personne concernée. Toute révocation du consentement à l'extradition ou de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité est consignée conformément au droit de la Partie requise et immédiatement notifiée à la Partie requérante.

#### **Article 5 – Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité**

Chaque Etat peut déclarer, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, que les règles énoncées à l'article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne extradée par cet Etat, conformément à l'article 4 du présent Protocole :

a. consent à l'extradition ; ou

b. ayant consenti à l'extradition, renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

### **N. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (2011) – STCE n° 210**

**14. LETTONIE**, 18 mai 2016, 20 mai 2016, 20 mai 2017

#### **Réserve**

« Conformément à l'article 78, paragraphe 2, la République de Lettonie déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures. »

#### **Déclaration**

« La République de Lettonie déclare qu'elle appliquera la Convention conformément aux principes et aux dispositions de la Constitution de la République de Lettonie. »

#### **Article 35 – Violence physique**

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

#### **Article 55 – Procédures ex parte et ex officio**

1. Les Parties veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites d'infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime lorsque l'infraction a été commise, en partie ou en totalité, sur leur territoire, et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur demande de leur part, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

#### **Article 78 – Réserves**

1. Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à :

– l'article 30, paragraphe 2;

– l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4;

– l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures;

– l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39;

– l'article 59.

3. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34.

4. Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

## **O. QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION (2012) – STCE n° 212**

**15. TURQUIE**, 11 juillet 2016, 13 juillet 2016, 13 juillet 2017

### **Réserves et déclarations**

« En ce qui concerne l'article 1 du Quatrième Protocole additionnel, lorsque la Turquie est la partie requise pour une extradition, elle n'acceptera pas les demandes prescrites, en conformité avec la loi turque. »

« La Turquie déclare que sa signature / ratification du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que Partie au Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre dudit Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.

« La République de Chypre » a été fondée en tant qu'Etat de partenariat en 1960 par les chypriotes grecs et turcs, en conformité avec les traités internationaux. Ce partenariat a été détruit par la partie chypriote grecque lorsque celle-ci a saisi illégalement l'état, en excluant de force tous les membres chypriotes turcs de tous les organes de l'état en 1963. Finalement, les chypriotes turcs qui ont été exclus de l'État de partenariat en 1963 se sont organisés sous leurs limites territoriales, et exercent l'autorité gouvernementale, la compétence et la souveraineté. Il n'y a pas d'autorité unique qui, de droit ou de fait, est compétente pour représenter conjointement les chypriotes turcs et les chypriotes grecs et par conséquent Chypre dans son ensemble. Ainsi, les chypriotes grecs ne peuvent prétendre à l'autorité, la compétence ou de la souveraineté sur les chypriotes turcs qui ont un statut égal ou sur l'ensemble de l'île de Chypre. »

### **Article 1 – Prescription**

*L'article 10 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Prescription*

*1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de la Partie requérante.*

*2. L'extradition ne sera pas refusée au motif que la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après la législation de la Partie requise.*

*3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 :*

*a. lorsque la demande d'extradition se fonde sur des infractions pour lesquelles cet Etat est compétent en vertu de son propre droit pénal ; et/ou*

*b. si sa législation interne interdit expressément l'extradition lorsque la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après sa législation.*

*4. Afin de déterminer si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation, toute Partie ayant fait une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article prendra en considération, conformément à sa législation, tout acte ou fait qui est intervenu dans la Partie requérante, dans la mesure où les actes ou faits de même nature ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription dans la Partie requise. »*



### ANNEXE III RETRAITS PARTIELS DE RÉSERVES

#### P. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (1966)

16. **KOWEÏT**, 20 mai 2016, 7 juin 2016, 7 juin 2017

##### ***Retrait partiel de réserve\****

« Le 20 mai 2016, le Gouvernement de l'Etat du Koweït a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer partiellement la réserve à l'alinéa b) de l'article 25 formulée lors de son adhésion au Pacte. La réserve à l'alinéa b) de l'article 25 qui demeure se lit comme suit :

[Le Gouvernement de l'Etat du Koweït] déclare que les dispositions [de l'alinéa b) de l'article 25] ne s'appliqueront pas aux membres des forces armées et de police. »

##### **Article 25**

*Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:*

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;*
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;*
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

---

\* **Note du Secrétariat** : le texte initial de la réserve formulée par le Koweït lors de son adhésion en 1996 se lisait comme suit : « Le Gouvernement koweïtien exprime des réserves concernant l'alinéa b) de l'article 25, dont les dispositions sont en contradiction avec la loi électorale koweïtienne qui n'accorde le droit de voter et d'être élu qu'aux individus de sexe masculin.

Par ailleurs, le Gouvernement koweïtien déclare que les dispositions de l'alinéa susmentionné ne s'appliqueront pas aux membres des forces armées et de police. »